

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 608

présenté par
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après le II *bis* de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Les travaux de consolidation et de protection des berges peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation en-deçà de 500 mètres ou les déclarations en-deçà de 200 mètres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour but de réhausser les seuils de la nomenclature IOTA pour la protection et la consolidation des berges par des techniques autres que végétales vivantes. Un des objectifs du gouvernement, retranscrit dans le pacte en faveur de la haie, est la simplification des réglementations autour des haies. De plus, le gouvernement, dans ce même document, énonce qu'”une vision dynamique de l'évolution du linéaire de haie est nécessaire”. Ainsi, le rehaussement des seuils vise à répondre aux exigences du Pacte en faveur de la haie.